

COM(2026) 661 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) 2023/1115 et (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction de la charge administrative dans les régions ultrapériphériques de l'Union

Bruxelles, le 11 septembre 2026
(OR. en)

13018/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0261 (CNS)

COH 144
POSEICAN 8
POSEIDOM 7
POSEIMA 8
ENV 1057
CLIMA 450
ASILE 78
MIGR 250
AGRI 659
AGRIORG 98
PECHE 343
UD 241
FORETS 123

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 661 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) 2023/1115 et (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction de la charge administrative dans les régions ultrapériphériques de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 661 final.

p.j.: COM(2026) 661 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 661 final

2026/0261 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) 2023/1115 et (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction de la charge administrative dans les régions ultrapériphériques de l'Union

{COM(2026) 662 final} - {SWD(2026) 661 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les neuf régions ultrapériphériques de l'Union européenne — la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin (France); Açores et Madère (Portugal); et les îles Canaries (Espagne) — sont des régions de l'UE situées dans le bassin des Caraïbes, en Amérique du Sud, ainsi que dans les océans Atlantique et Indien, et comptent cinq millions d'habitants.

Ces régions sont confrontées à des défis structurels et à des contraintes permanentes qui entravent leur développement. Ces contraintes, reconnues à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comprennent l'éloignement, l'insularité, la vulnérabilité climatique et la dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de secteurs. L'article 349 du TFUE prévoit des mesures spécifiques pour soutenir ces territoires, notamment une application adaptée du droit de l'Union dans ces régions ainsi que des règles spécifiques concernant l'accès aux fonds et aux programmes de l'UE.

Toutefois, malgré ces dispositions et les stratégies de l'UE qui s'y rapportent, certaines réglementations européennes, conçues principalement pour l'Europe continentale, peuvent entraîner des charges disproportionnées pour les régions ultrapériphériques. Par exemple, les règles en matière d'agriculture, de fiscalité, d'environnement et de pêche peuvent ne pas tenir pleinement compte des spécificités de ces régions, ce qui engendre des coûts plus élevés, des distorsions du marché et des possibilités économiques manquées.

Le paquet réglementaire relatif aux régions ultrapériphériques s'articule autour de cinq domaines clés dans lesquels des adaptations ciblées de la législation de l'UE sont nécessaires pour tenir compte des spécificités de ces régions, garantir des conditions de concurrence équitables avec les autres territoires de l'Union, alléger les charges administratives et libérer leur potentiel économique, tout en respectant pleinement les objectifs plus généraux de l'UE.

La présente proposition de règlement du Conseil est axée sur l'agriculture, l'environnement, la pêche et les migrations, comme indiqué ci-dessous.

Règlement relatif à la politique commune de la pêche

Le règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 a modifié le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ à la suite de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique, le 1^{er} janvier 2014. Plus précisément, l'article 23, paragraphe 4, modifié du règlement (UE) n° 1380/2013 autorisait la France, par dérogation, à introduire une nouvelle capacité de pêche à Mayotte sans retrait d'une capacité équivalente, jusqu'au 31 décembre 2025. Cette disposition était destinée à laisser suffisamment de temps pour étoffer les capacités de la flotte de pêche sous-développée de Mayotte, en particulier en ce qui concerne les navires d'une longueur inférieure à 10 mètres pêchant des espèces pélagiques et démersales. À la fin de cette période transitoire, la France

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

était tenue d'établir des plafonds de capacité en termes de tonnage brut et de puissance motrice pour ce segment de flotte.

Toutefois, les destructions causées par le cyclone Chido en décembre 2024 ont empêché la réalisation de ces objectifs au cours de la période transitoire, rendant nécessaire une prolongation des dérogations. Le respect de l'échéance actuelle du 31 décembre 2025 risque de restreindre inutilement la capacité de pêche de Mayotte avant sa reconstruction à un niveau opérationnel. Imposer des limites de capacité dans ces circonstances pourrait compromettre la sécurité alimentaire du territoire, compte tenu notamment du coût élevé et de l'accessibilité limitée des importations de denrées alimentaires, ainsi que de la dépendance croissante à l'égard de la pêche en raison du déclin de la production agricole locale.

Pour répondre à ces préoccupations, la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche afin de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030, accordant ainsi à la France un délai supplémentaire pour établir un plafond de capacité précis de la flotte à Mayotte.

Règlement portant organisation commune des marchés

Plusieurs produits agricoles font partie de la consommation quotidienne dans les régions ultrapériphériques. Ils sont produits sur le marché intérieur et commercialisés avec les fruits et légumes, même s'ils ne relèvent pas des secteurs des fruits et légumes frais ou transformés tels que définis à l'article 1, paragraphe 2, points i) et j), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM)². Ils sont énumérés dans les parties I et XXIV de l'annexe I de ce règlement, qui portent sur les céréales et d'autres produits. Par conséquent, ces produits ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre des programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs dans les secteurs des fruits et légumes en vertu du titre III, chapitre III, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC³.

Des produits tels que le manioc (cassave), les ignames, les colocases et les yautias (choux caraïbes) frais et congelés, destinés à la consommation humaine, ainsi que la noix de coco, le curcuma et le gingembre desséchés, peuvent jouer un rôle important dans les systèmes agricoles locaux et la sécurité alimentaire des régions ultrapériphériques. Afin de permettre aux États membres d'octroyer une aide pour ces produits au moyen de programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs existantes dans le secteur des fruits et légumes, il convient de les inclure dans le champ d'application des secteurs des fruits et légumes frais et transformés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points i) et j), du règlement (UE) n° 1308/2013.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

³ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>.

L'inclusion de ces produits dans les secteurs des fruits et légumes frais et transformés susmentionnés leur permettrait également, à l'état frais, d'être couverts par les normes générales de commercialisation des fruits et légumes. Cela faciliterait leur commercialisation et fournirait aux consommateurs des informations sur leur origine. Il convient donc d'inscrire ces produits à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, dans les parties IX et X.

Règlement de l'UE sur la déforestation

Le règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif aux produits «zéro déforestation» (ci-après le «règlement de l'UE sur la déforestation»)⁴ interdit la mise sur le marché de l'Union de produits liés à la déforestation postérieure à 2020. Les dispositions du règlement ont une incidence significative sur la production et la consommation intérieures en Guyane française. Dans cette région, où 95 % des terres sont boisées, les stratégies de souveraineté alimentaire reposent sur un défrichement agricole limité, ciblé et planifié destiné à répondre aux besoins d'une population qui croît rapidement. La population guyanaise devant passer de 285 000 habitants en 2020 à 339 000 habitants en 2030 et à 540 000 habitants en 2040 selon l'INSEE⁵, l'autonomie alimentaire est un des défis les plus urgents. Les acteurs concernés ont mis en garde contre le fait que l'application des obligations de diligence raisonnée prévues par le règlement aux produits consommés sur le marché intérieur pourrait entraver les initiatives d'autosuffisance alimentaire, augmentant ainsi la dépendance à l'égard des importations et, partant, l'empreinte carbone liée aux émissions dues aux transports, ainsi que la vulnérabilité aux ruptures d'approvisionnement.

En réponse à ces préoccupations, la Commission propose une modification ciblée qui exclut la Guyane française du champ d'application territorial du règlement de l'UE sur la déforestation, y compris du territoire douanier tel qu'il est défini à l'article 2, point 34, dudit règlement. Cette approche soustrait au règlement de l'UE sur la déforestation les produits en cause fabriqués et consommés en Guyane française, ainsi que les marchandises échangées entre la Guyane française et des pays tiers, compte tenu des contraintes pratiques en matière d'application de la législation, y compris les frontières poreuses de la région avec le Suriname et le Brésil. La proposition prévoit des garanties strictes: les importations (c'est-à-dire les mises en libre pratique) sur le marché de l'Union en provenance de Guyane française seront soumises aux obligations découlant du règlement de l'UE sur la déforestation et nécessiteront, notamment, une déclaration en douane spéciale portant un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée ou un identifiant de déclaration simplifiée. De même, les exportations de l'Union vers la Guyane française seront soumises au règlement de l'UE sur la déforestation, y compris au respect des obligations de diligence raisonnée et des exigences concernées en matière de déclaration de diligence raisonnée ou de déclaration simplifiée, conformément au chapitre 4 dudit règlement.

Règlement sur les procédures d'asile

Le règlement (UE) 2024/1348 (ci-après le «règlement sur les procédures d'asile»)⁶ établit une procédure commune pour l'octroi d'une protection internationale dans l'UE. Les régions

⁴ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/2025-12-26>.

⁵ Institut national la statistique et des études économiques (France).

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>.

ultrapériphériques françaises (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin), qui ne font pas partie de l'espace Schengen conformément à l'article 138 de la convention de Schengen⁷, occupent une position géographique spécifique et sont également touchées par d'importants flux migratoires. Les demandes d'asile ont augmenté dans ces territoires au cours de l'année écoulée: elles ont connu une augmentation de 26 % sur un an en Guyane française et ont été multipliées par sept en 2025 à Mayotte. Dans ce contexte, une dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les procédures d'asile est nécessaire afin de garantir une protection efficace des frontières, tout en préservant le droit à une protection internationale conformément au pacte sur la migration et l'asile⁸. Cela permettra à une autorité autre que l'autorité responsable de la détermination de prendre la décision d'accepter ou de refuser l'entrée aux fins d'une demande de protection internationale dans les régions ultrapériphériques françaises sur la base d'un avis contraignant de l'autorité responsable de la détermination.

Règlement relatif aux contingents tarifaires autonomes

Le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil⁹ (ci-après le «règlement relatif aux contingents tarifaires autonomes») établit des préférences tarifaires autonomes pour certains produits de la pêche qui ne sont pas disponibles en quantités suffisantes sur le marché de l'Union. Les vivaneaux rouges peuvent bénéficier d'une exonération des droits de douane lorsqu'ils sont importés sur le territoire de l'UE en vue de leur transformation au titre du régime de la destination particulière.

Toutefois, les opérations de transformation effectuées par les usines guyanaises ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement, qui énumère les opérations spécifiques permettant aux produits de bénéficier des contingents tarifaires. L'application du droit de 15 % prive la Guyane française de la possibilité d'ajouter de la valeur aux produits issus de la transformation des vivaneaux et des avantages qui y sont liés.

Une dérogation spécifique à l'article 4, paragraphe 4, est donc nécessaire pour permettre au vivaneau rouge de bénéficier des contingents autonomes, pour autant que les autres conditions prévues par le règlement soient respectées.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'adoption des stratégies successives de la Commission (2004, 2007, 2008, 2012, 2017 et 2022) visant à répondre aux besoins spécifiques des régions ultrapériphériques a eu une incidence positive sur leur développement et leur cohésion territoriale. La dernière stratégie en date, celle de 2022 intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union» a été pleinement mise en œuvre et a donné des résultats positifs¹⁰.

Néanmoins, les régions ultrapériphériques accusent toujours un retard important par rapport au reste de l'UE en ce qui concerne le développement, le niveau de vie, la satisfaction des besoins essentiels et l'accès aux services de base. La Commission a annoncé une stratégie pour ces régions dans sa communication sur l'examen à mi-parcours de la politique de

⁷ Acquis de Schengen - Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>.

⁸ COM(2020) 609 final.

⁹ Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 (JO L, 2023/2720, 6.12.2023), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2720/oj>.

¹⁰ COM(2022) 198 final.

cohésion (adoptée le 1^{er} avril 2025)¹¹. La stratégie en faveur des régions ultrapériphériques constitue l'une des grandes priorités de la lettre d'intention sur l'état de l'Union de 2025 (10 septembre 2025) et figure dans le programme de travail de la Commission pour 2026¹².

Conformément aux orientations politiques 2024-2029¹³ et aux conclusions du Conseil du 10 mars 2025 (doc. 6787/25) sur la cohésion et la politique de cohésion après 2027¹⁴, une approche ambitieuse et territorialisée doit être adoptée pour améliorer les conditions de vie des cinq millions de citoyens de l'UE vivant dans les régions ultrapériphériques.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La stratégie et la proposition de règlement visent à promouvoir la cohésion territoriale, et à contribuer ainsi aux objectifs stratégiques d'équité sociale, de compétitivité et de prospérité.

La proposition est cohérente avec les cadres juridiques généraux existants des règlements suivants et se limite à une modification ciblée dans chaque cas:

- règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche;
- règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'organisation commune des marchés agricoles;
- règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation»;
- règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union;
- règlement (UE) 2023/2720 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 349 du TFUE constitue la seule base juridique de la proposition. Cet article permet au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'adopter des mesures spécifiques visant à fixer les conditions de l'application des traités aux régions ultrapériphériques, y compris les politiques communes, telles que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les contraintes spécifiques qui pèsent sur le développement socio-économique des régions ultrapériphériques ne peuvent être traitées de manière adéquate par les seuls États membres et

¹¹ COM(2025) 163 final.

¹² COM(2025) 870 final.

¹³ «Le choix de l'Europe»: orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, Strasbourg, 18 juillet 2024.

¹⁴ Ces conclusions soulignent la nécessité de mettre à profit tout le potentiel des régions ultrapériphériques au sein de l'UE et invitent la Commission à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'article 349 du TFUE, en favorisant l'intégration régionale de ces régions et en mettant en place des règles adaptées dans le cadre de la politique de cohésion après 2027 et dans toute autre proposition législative.

régions ultrapériphériques. En effet, les régions ultrapériphériques ont besoin de mesures transversales au niveau de l'UE, en particulier lorsque leurs difficultés spécifiques ont une dimension transrégionale et/ou transnationale, ou nécessitent une adaptation et une rationalisation de la législation sectorielle existante de l'UE.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées ne concernent que les neuf régions ultrapériphériques de l'UE, qui bénéficient d'un statut spécifique en vertu du traité en ce qui concerne l'Union européenne. L'article 349 du TFUE autorise le Conseil à adopter des mesures spéciales et des conditions spécifiques pour l'application du droit de l'Union aux régions ultrapériphériques, compte tenu de leurs contraintes structurelles, sociales et économiques, telles que l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief difficile, le climat et la dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits.

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de 2015¹⁵, les mesures spécifiques envisagées devraient être liées aux caractéristiques et contraintes particulières de la région ultrapériphérique en question. Un traitement différencié favorable à une région ultrapériphérique peut se justifier par l'existence dans cette région d'un ou de plusieurs des facteurs énumérés à l'article 349 du TFUE.

La proposition de règlement adapte les dispositions du droit de l'Union aux caractéristiques spécifiques des régions ultrapériphériques, telles que reconnues à l'article 349 du TFUE, dans la mesure strictement nécessaire pour résoudre les problèmes réglementaires recensés sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union.

Étant donné que la proposition ne concerne que les neuf régions les plus éloignées de l'Union européenne, elle n'a pas d'incidence sur le marché intérieur de l'UE dans son ensemble, ni sur l'application du droit de l'UE dans le reste de l'Union.

En outre, la proposition n'introduit pas de nouvelle politique, mais simplifie plutôt la législation sectorielle existante afin de la rendre plus facile à appliquer dans le contexte des régions ultrapériphériques. Elle n'aura pas d'incidence majeure sur la réalisation des objectifs de la législation sous-jacente à simplifier ni sur l'ambition globale de l'Union. Par conséquent, l'analyse d'impact initiale de chacun des instruments réglementaires concernés resterait valable.

Enfin, aucune autre option stratégique n'a de sens, et la seule approche viable est de simplifier et d'adapter le droit de l'Union au contexte des régions ultrapériphériques.

L'incidence globale sur la réalisation des objectifs de la législation sectorielle de l'UE à adapter ou sur l'UE dans son ensemble est donc minime.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition se compose d'un règlement du Conseil qui modifie le règlement (UE) n° 1380/2013, le règlement (UE) n° 1308/2013, le règlement (UE) 2023/1115, le règlement (UE) 2024/1348 et le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil.

¹⁵ L'arrêt «Mayotte» de la Cour de justice de l'Union européenne (Parlement et Commission/Conseil, affaires jointes C-132/14 à C-136/14) de 2015 a clarifié le champ d'application de l'article 349 du TFUE, en confirmant qu'il fournit une base juridique pour l'adoption de mesures spécifiques «visant à tenir compte de la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques».

Dans un souci de simplicité, il a été jugé opportun de ne pas recourir à des propositions individuelles pour chacun des règlements concernés, mais de regrouper les modifications apportées à plusieurs actes dans une seule proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a mené une vaste consultation auprès des parties intéressées, des autorités publiques et des entreprises, des États membres et des citoyens.

Les activités de consultation suivantes ont été réalisées pour préparer la présente proposition:

- une consultation ciblée des autorités publiques des neuf régions ultrapériphériques et des gouvernements des États membres concernés (France, Espagne et Portugal);
- un forum de haut niveau réunissant les présidents des régions ultrapériphériques et des représentants des États membres concernés au niveau ministériel;
- un appel à contributions pour recueillir des retours d'information;
- un dialogue sur la mise en œuvre (le 21 avril 2026 à Bruxelles et en ligne), réunissant des parties intéressées des neuf régions ultrapériphériques.

La Commission a publié un appel à contributions sur le paquet réglementaire sur le site web «Donnez votre avis»: [Train de mesures de simplification de la réglementation pour les régions ultrapériphériques de l'UE](#). La consultation s'est déroulée du 17 novembre 2025 au 12 janvier 2026. Toutes les contributions reçues sont publiées sur le site web «Donnez votre avis».

L'appel a recueilli 137 contributions émanant d'un total de 91 participants représentant un large éventail de parties intéressées. Quatre contributions supplémentaires envoyées par courrier électronique après la date limite ont également été prises en considération, ce qui porte le nombre total de contributeurs à 95.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le potentiel que recèle une application plus efficace et cohérente de l'article 349 du TFUE pour adapter la législation, les politiques et les programmes de l'Union aux contraintes des régions ultrapériphériques et accroître leur accès au marché intérieur grâce à une approche simplifiée, plus souple et sur mesure a également pu être démontré dans des recherches et des rapports récents qui contiennent des données analytiques et des recommandations. Il s'agit notamment:

- du rapport sur la mise en œuvre de la communication de 2022 sur une stratégie pour les régions ultrapériphériques¹⁶ et du document de travail des services de la Commission y afférent¹⁷;
- de l'étude sur les conditions de vie et l'accès à certains besoins fondamentaux dans les régions ultrapériphériques¹⁸;

¹⁶ COM(2024) 435 final.

¹⁷ SWD(2024) 227 final.

- de l'étude sur l'incidence de la COVID-19 sur les régions ultrapériphériques¹⁹;
- de l'étude sur la collecte des données relatives aux stocks halieutiques dans les régions ultrapériphériques²⁰;
- de l'étude d'appui sur le «programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité» (POSEI) concernant les régions ultrapériphériques²¹;
- des études pertinentes de l'OCDE sur les régions ultrapériphériques²²;
- des études d'autres institutions de l'UE, du monde universitaire, de parties concernées et d'ONG.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact en raison de la portée ciblée et limitée des modifications proposées, qui s'appliquent exclusivement aux neuf régions ultrapériphériques de l'Union, situées dans seulement trois États membres. Les modifications proposées se fondent sur:

- une situation géographique et climatique unique qui justifie des adaptations sur mesure de la législation de l'UE;
- les analyses d'impact existantes relatives à la législation sous-jacente;
- les études et rapports de la Commission fournissant des éléments probants sur les besoins de ces régions en matière de soutien;
- les options politiques limitées, dans la mesure où le maintien du statu quo aurait une incidence négative sur le développement de ces régions.

La proposition n'introduit pas de changements stratégiques substantiels, mais elle adapte la législation existante sur des questions spécifiques et ciblées. La législation adaptée n'affecte pas les objectifs plus larges de l'Union. Un document de travail des services de la Commission accompagne la proposition; il justifie les modifications apportées et fournit des données sur les incidences attendues lorsqu'elles sont disponibles. Les contributions reçues dans le cadre de l'appel à contributions ont permis d'étayer les modifications proposées à l'aide de données et d'informations contextuelles pertinentes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition vise à remédier aux goulets d'étranglement dans la législation de l'UE liés aux contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques.

¹⁸ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, et ECORYS *Study on living conditions and access to selected basic needs, Final report*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

¹⁹ Commission européenne, direction générale de la politique régionale et urbaine, et ECORYS, *Study on the impact of the COVID-19 pandemic on the outermost regions (OR) — Final report*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

²⁰ Commission européenne, Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, *Overview of the State of Data Collection and Scientific Advice in the EU ORs, with Case Study on a Roadmap towards Regular Stock Assessment in French Guiana*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

²¹ Commission européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural, *Evaluation support study of the EU support schemes for agriculture in the outermost regions (POSEI) and smaller Aegean islands (SAI)*. Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

²² Par exemple: OCDE (2023), «Industries agroalimentaires novatrices dans les régions ultrapériphériques de l'UE», document d'orientation de l'OCDE sur le développement, n° 49, Éditions OCDE, Paris.

- **Droits fondamentaux**

Le présent règlement sera mis en œuvre conformément à la charte des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Aucun document explicatif n'est jugé nécessaire.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Règlement (UE) n° 1380/2013

L'article 1^{er} modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2030 la période transitoire pour l'établissement de plafonds de capacité de la flotte à Mayotte, accordant ainsi à la France un délai supplémentaire pour fixer des plafonds appropriés.

Règlement (UE) n° 1308/2013

L'article 2 modifie l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles en incluant certains produits tropicaux dans les parties IX et X, selon le cas, afin de les faire entrer dans le champ d'application des secteurs des fruits et légumes frais et transformés. Ces produits pourront ainsi bénéficier des régimes d'aide correspondants et, le cas échéant, être soumis à la norme générale de commercialisation des fruits et légumes.

Règlement (UE) 2023/1115

L'article 3 modifie le règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits «zéro déforestation» en ajoutant à son article 1^{er} un paragraphe disposant que la Guyane française est exclue du champ d'application territorial dudit règlement, y compris du territoire douanier tel que défini à l'article 2, point 34, dudit règlement.

Règlement (UE) 2024/1348

L'article 4 modifie l'article 4 du règlement (UE) 2024/1348 en introduisant une procédure spécifique d'admission sur le territoire aux fins de demander une protection internationale à la frontière ou dans les zones de transit des régions ultrapériphériques françaises. Un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'admission sur le territoire prévues par le droit national peut être soumis à cette procédure dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, points a), b) et c), dudit règlement. Il permet, dans le cadre de cette procédure, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, à une autorité désignée par la France, autre que celle visée à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, d'accorder ou de refuser l'autorisation d'entrée sur le territoire, sur la base d'un avis motivé de l'autorité chargée de déterminer la recevabilité d'une demande, conformément à l'article 38, ou sur la base du caractère manifestement infondé de la demande, conformément à l'article 39, paragraphe 4, et à

l'article 42, paragraphes 1 et 3, dudit règlement. Il dispose en outre que l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346 s'applique *mutatis mutandis* à la procédure d'admission sur le territoire susmentionnée. Il rend également applicables à cette procédure les garanties prévues à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348.

Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil

L'article 5 modifie l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2720 du Conseil relatif aux contingents tarifaires autonomes de l'UE pour la période 2024-2026 afin d'introduire une dérogation aux exigences insuffisantes en matière de transformation en ce qui concerne les vivaneaux rouges frais et réfrigérés capturés dans la zone économique exclusive par des navires de pays tiers et importés en Guyane française pour la transformation et la consommation locales. Cette dérogation permettra chaque année à 1 500 tonnes de vivaneaux rouges de bénéficier des exonérations tarifaires prévues par ledit règlement sous le numéro de contingent 09.2746.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) 2023/1115 et (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) 2023/2720 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de certaines exigences et la réduction de la charge administrative dans les régions ultrapériphériques de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'existence de contraintes permanentes qui pèsent sur les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief difficile, le climat et la dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits, ainsi que des difficultés importantes qu'elles rencontrent actuellement, telles que la perte de compétitivité et les conséquences des catastrophes naturelles, des mesures spécifiques sont nécessaires pour soutenir le développement de leurs économies locales.
- (2) Les défis structurels persistants auxquels est confronté le secteur de la pêche de Mayotte, qui a été gravement touché par des catastrophes naturelles, dont le cyclone Chido en décembre 2024, ont entravé les efforts visant à identifier et à enregistrer les navires de pêche dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union. Compte tenu des risques potentiels pour la sécurité alimentaire et le développement économique du territoire, il serait nécessaire de repousser la date limite pour la fixation des plafonds de capacité de la flotte au titre du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil² du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2030. Cela permettrait d'établir un plafond de capacité de la flotte approprié à Mayotte sans compromettre les efforts déployés pour faire face aux défis et besoins spécifiques du territoire.
- (3) Compte tenu de la dépendance économique des régions ultrapériphériques à l'égard d'un nombre limité de produits agricoles produits localement, des mesures spécifiques sont nécessaires pour soutenir la production agricole locale. Plusieurs produits

¹ JO C, , p. .

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

agricoles faisant partie de l'alimentation quotidienne dans les régions ultrapériphériques sont produits et commercialisés localement parallèlement aux fruits et légumes, mais ne relèvent pas du secteur des fruits et légumes ou du secteur des fruits et légumes transformés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points i) et j)), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil³. Par conséquent, ces produits ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre des programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs dans les secteurs des fruits et légumes en vertu du titre III, chapitre III, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁴, étant donné qu'ils ne relèvent pas du secteur des fruits et légumes ou du secteur des fruits et légumes transformés.

- (4) Des produits tels que le manioc (cassave), les ignames, les colocases et les yautias (choux caraïbes) frais et congelés, destinés à la consommation humaine, ainsi que la noix de coco, le curcuma et le gingembre desséchés, peuvent jouer un rôle important dans les systèmes agricoles locaux et la sécurité alimentaire des régions ultrapériphériques. Afin de permettre aux États membres d'octroyer une aide pour ces produits au moyen de programmes opérationnels mis en œuvre par les organisations de producteurs existantes dans le secteur des fruits et légumes, il convient de les inclure dans le champ d'application des secteurs des fruits et légumes et dans celui des fruits et légumes transformés. En outre, l'inclusion de ces produits, à l'état frais, dans le champ d'application des normes générales de commercialisation pour les fruits et légumes visées à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013 faciliterait les échanges de ces produits et permettrait aux consommateurs de recevoir des informations sur leur origine. Il convient donc d'inscrire ces produits à l'annexe I dudit règlement, dans les parties IX et X, selon le cas, et de les retirer des parties I et XXIV de ladite annexe lorsqu'ils y figuraient précédemment.
- (5) La situation géographique unique de la Guyane française en Amérique du Sud, avec ses vastes frontières terrestres avec des pays tiers et un volume important d'échanges transfrontières à petite échelle, crée des contraintes structurelles qui risquent de compromettre l'application effective du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil⁵ dans cette région. Pour y remédier, la Guyane française devrait être exclue du champ d'application territorial dudit règlement, y compris le territoire douanier tel que défini à l'article 2, point 34. Le règlement (UE) 2023/1115 ne devrait donc pas s'appliquer aux produits en cause fabriqués, au sens de l'article 2, paragraphe 14, dudit règlement, en Guyane française et ensuite mis sur le marché en Guyane française ou exportés vers des pays tiers. Le règlement (UE) 2023/1115 ne devrait pas non plus s'appliquer aux produits en cause fabriqués, au sens de l'article 2, paragraphe 14, dudit règlement, dans des pays tiers et ensuite mis sur le marché en

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>).

Guyane française. Au contraire, les produits en cause expédiés de Guyane française pour être mis sur le marché dans d'autres parties de l'Union devraient être considérés comme des «produits en cause entrant sur le marché de l'Union» et traités comme tels, conformément au chapitre 4 du règlement (UE) 2023/1115, y compris par la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée. De même, les produits en cause expédiés depuis d'autres parties de l'Union en vue d'être mis sur le marché en Guyane française devraient être considérés comme des «produits en cause quittant le marché de l'Union» et traités comme tels, conformément au chapitre 4 dudit règlement. En conséquence, les produits en cause seraient soumis aux exigences applicables du règlement (UE) 2023/1115 dans ces circonstances.

- (6) Compte tenu des caractéristiques et contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques de la République française, visées à l'article 349 du TFUE, et compte tenu de leur situation géographique particulière, du fait qu'elles ne font pas partie de l'espace Schengen en vertu de l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁶, des mesures spécifiques sont appropriées pour veiller à l'application effective des règles régissant l'admission sur le territoire aux fins de demander l'accès à la procédure de protection internationale dans ces régions. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique d'admission sur le territoire à cette fin, adaptée à leur situation particulière.
- (7) La procédure spécifique devrait garantir l'application effective du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil⁷ et de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil⁸, tout en tenant compte de la situation spécifique des régions ultrapériphériques concernées. Dans le cadre de cette procédure spécifique, une autorité désignée par la France, autre que celle visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, devrait pouvoir accorder ou refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire aux fins de demander une protection internationale. Cette décision, prise sur la base d'un avis motivé de l'autorité responsable de la détermination selon lequel la demande est irrecevable ou manifestement infondée, devrait faire l'objet des recours effectifs prévus par le règlement (UE) 2024/1348, et notamment des délais et de l'effet suspensif visés à l'article 68, paragraphes 5 et 6, dudit règlement.
- (8) Pour que la procédure spécifique d'admission sur le territoire aux fins d'une demande de protection internationale puisse être appliquée efficacement dans les régions ultrapériphériques françaises, le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1348 devrait s'appliquer à cette procédure et le motif du placement en rétention prévu à l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346 devrait également s'appliquer dans le cadre de cette procédure, sans préjudice des autres conditions prévues au même article.

⁶ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj>.

⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

⁸ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

- (9) À l'exception des adaptations spécifiques prévues par le présent règlement, les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1348 et de la directive (UE) 2024/1346 devraient continuer de s'appliquer.
- (10) Il convient d'assouplir les exigences minimales en matière de transformation prévues par le règlement (UE) 2023/2720⁹ du Conseil afin de permettre aux vivaneaux rouges capturés dans la zone économique exclusive de la Guyane française par des navires de pays tiers et importés en Guyane française à des fins de transformation et de consommation locale de bénéficier de préférences tarifaires autonomes pour les produits de la pêche, ce qui contribuerait au maintien de la viabilité économique du secteur de la pêche dans la région.
- (11) Il convient dès lors de modifier les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 2023/1115, (UE) 2024/1348 et (UE) 2023/2720 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 1380/2013

Le règlement (UE) n° 1380/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 23, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Par dérogation au paragraphe 1, la France est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2030, à introduire une nouvelle capacité dans les différents segments à Mayotte, en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), visés à l'annexe II, sans retrait d'une capacité équivalente.»;
- (2) À l'annexe II, dans le tableau «Plafonds de capacité», la note de bas de page **2 est remplacée par le texte suivant:
- «*2. Les plafonds sont indiqués dans ce tableau une fois que la capacité finale a été établie et communiquée à la Commission, et au plus tard le 31 décembre 2030.».

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 1308/2013

L'annexe I du règlement (UE) no 1308/2013 est modifiée comme suit:

- (1) dans la partie I, dans le tableau, point d), la ligne ex 0714 est remplacée par le texte suivant:

«ex 0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, et moelle de sagoutier, à l'exclusion des produits suivants: - le manioc (cassave) frais, réfrigéré et congelé destiné à la consommation humaine de la sous-position ex-0714 10 00,
----------	---

⁹ Règlement (UE) 2023/2720 du Conseil du 27 novembre 2023 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2024-2026 (JO L, 2023/2720, 6.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2720/oj>).

	- les patates douces de la sous-position 0714 20 10, - les ignames fraîches, réfrigérées et congelées destinées à la consommation humaine de la sous-position ex-0714 30 00, - les colocases fraîches, réfrigérées et congelées destinées à la consommation humaine de la sous-position ex-0714 40 00, - les yautias (choux caraïbes) frais, réfrigéré et congelé destiné à la consommation humaine de la sous-position ex-0714 50 00, - les topinambours de la sous-position ex 0714 90 90»
--	--

(2) Dans la partie IX, le tableau est modifié comme suit:

(a) la ligne suivante est insérée après la ligne ex 0709:

• «ex-0714 10 00	• Manioc (cassave) frais ou réfrigéré destiné à la consommation humaine»
------------------	--

(b) les lignes suivantes sont insérées après la ligne 0714 20:

• «ex-0714 30 00	• Ignames fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation humaine
• ex-0714 40 00	• Colocases fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation humaine
• ex-0714 50 00	• Yautias (choux caraïbes) frais ou réfrigérés destinés à la consommation humaine»

(c) la ligne suivante est insérée après la ligne ex 0714 90 90:

• «0801 11	• Noix de coco, desséchées»
------------	-----------------------------

(d) les lignes suivantes sont insérées après la ligne 0813 50 39:

• «0910 11	• Gingembre, non broyé ni pulvérisé
• 0910 12	• Gingembre, broyé ou pulvérisé»

(e) la ligne suivante est insérée après la ligne 0910 20:

• «0910 30	• Curcuma»
------------	------------

(3) dans la partie X, dans le tableau, les lignes suivantes sont insérées après la ligne ex 0712:

• «ex-0714 10 00	• Manioc (cassave) congelé destiné à la consommation humaine
• ex-0714 30 00	• Ignames congelées destinées à la consommation humaine
• ex-0714 40 00	• Colocases congelées destinées à la consommation humaine
• ex-0714 50 00	• Yautias (choux caraïbes) congelés destinés à la consommation humaine»

(4) dans la partie XXIV, section 1, le tableau est modifié comme suit:

(a) la ligne 0801 est remplacée par le texte suivant:

«ex 0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, à l'exclusion des noix de coco desséchées de la sous-position 0801 11»
----------	---

(b) la ligne ex 0910 est remplacée par le texte suivant:

«ex 0910	Feuilles de laurier, curry et autres épices, à l'exclusion du gingembre, du curcuma, du thym et du safran»
----------	--

Article 3

Modification du règlement (UE) 2023/1115

À l'article 1^{er} du règlement (UE) 2023/1115, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. La Guyane française est exclue du champ d'application territorial du présent règlement, y compris le territoire douanier tel que défini à l'article 2, point 34.»

Article 4

Modification du règlement (UE) 2024/1348

À l'article 4 du règlement (UE) 2024/1348, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Par dérogation au paragraphe 1, dans les régions ultrapériphériques de France, un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'admission sur le territoire prévues par le droit national peut faire l'objet d'une procédure d'admission sur le territoire aux fins de demander une protection internationale dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1, points a), b) et c).

Dans le cadre de cette procédure, une autorité désignée par la France, autre que l'autorité responsable de la détermination visée au paragraphe 1, peut accorder ou refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire. La décision est fondée sur un avis motivé émis par l'autorité responsable de la détermination concernant l'irrecevabilité de la demande, conformément à l'article 38, ou son caractère manifestement infondé, conformément à l'article 39, paragraphe 4, et à l'article 42, paragraphes 1 et 3.

Aux fins de l'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2024/1346, la procédure visée au premier alinéa de cet article est considérée comme équivalente à la procédure à la frontière visée à l'article 43 du présent règlement.

Le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux visé à l'article 43, paragraphe 4, s'applique à la procédure visée au premier alinéa de cet article.».

Article 5

Modification du règlement (UE) 2023/2720

À l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2720, le point m) suivant est ajouté:

«m) nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage, découpage en anneaux et découpage en tranches, pour les produits relevant du code NC 0302 89 90.».

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président